



Commune
de Martigny-Combe

Règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal

Table des matières

Partie 1	Dispositions générales	4-5
Art. 1 :	But	4
Art. 2 :	Bases légales	4
Art. 3 :	Tâches et compétences	4
Art. 4 :	Définitions	4-5
Partie 2	Modes d'évacuation et de raccordement	5-6
Art. 5 :	Types d'installations	5
Art. 6 :	Fonction	5
Art. 7 :	Plans	5
Art. 8 :	Système d'évacuation	5-6
Art. 9 :	Relations avec les collecteurs voisins	6
Partie 3	Rapports de droit	6-8
Art. 10 :	Obligation de raccordement	6
Art. 11 :	Demande et autorisation	6
Art. 12 :	Permis de fouille	6
Art. 13 :	Construction des canalisations sur fonds public ou privé	7
Art. 14 :	Abonnement	7
Art. 15 :	Durée de l'abonnement	7
Art. 16 :	Changement d'abonné	7
Art. 17 :	Interruption de l'abonnement	7
Art. 18 :	Responsabilité	8
Partie 4	Prescriptions techniques	8-13
Section 1	Généralités	8
Art. 19 :	Normes applicables	8
Section 2	Construction	8-9
Art. 20 :	Construction du réseau public de canalisation d'eaux à évacuer	8
Art. 21 :	Canalisations de raccordement communes	8
Art. 22 :	Exécution des canalisations de raccordement	8-9
Art. 23 :	Diamètres et pente des canalisations de raccordement	9
Art. 24 :	Assainissement des locaux profond - pompage	9
Art. 25 :	Surveillance	9
Section 3	Exploitation et entretien	9-13
Art. 26 :	Déversement interdit dans les canalisations d'eaux polluées	9
Art. 27 :	Prétraitement	10
Art. 28 :	Garages professionnels	10
Art. 29 :	Parkings à véhicules automobiles	10
Art. 30 :	Assainissement individuel	10
Art. 31 :	Fosses à engrais de ferme	10
Art. 32 :	Piscines	11
Art. 33 :	Eaux non polluées	11
Art. 34 :	Eaux pluviales	11
Art. 35 :	Entretien des installations	11
Art. 36 :	Réfection de la voie publique	11
Art. 37 :	Déplacement d'une canalisation privée	11-12
Art. 38 :	Embranchement particulier sur domaine public	12
Art. 39 :	Contrôle et réparation	12
Art. 40 :	Reprise d'égouts privés	12
Art. 41 :	Rachat	12

Art. 42 :	Canalisation d'attente	12
Art. 43 :	Reprise d'installations privées	12
Art. 44 :	Suppression des installations particulières	13
Art. 45 :	Mise hors service	13
Art. 46 :	Zones et périmètres de protection des eaux souterraines	12-13
Art. 47 :	Fouille unique	13
Partie 5	Taxes	13-15
Art. 48 :	Base tarifaire	13
Art. 49 :	Principes de financement	13
Art. 50 :	Structure des taxes	14
Art. 51 :	Débiteur	14
Art. 52 :	Facturation et paiement	14-15
Art. 53 :	Suppression de la fourniture d'eau potable	15
Partie 6	Procédure, dispositions pénales et moyens de droit	15-16
Art. 54 :	Mise en conformité	15
Art. 55 :	Ouvrages existants	15
Art. 56 :	Infractions	15
Art. 57 :	Moyens de droit et procédure	15-16
Partie 7	Dispositions finales	16
Art. 58 :	Dispositions transitoires	16
Art. 59 :	Abrogation	16
Art. 60 :	Entrée en vigueur	16

Annexe 1 :	Schémas de principe pour le raccordement des eaux usées et des eaux claires
Annexe 2 :	Taxes

L'assemblée primaire de Martigny-Combe

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes,

Vu les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux,

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne:

Partie 1 Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux sur tout le territoire communal de Martigny-Combe quelle que soit la provenance de celles-ci.

Art. 2 Bases légales

2.1 Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la commune et les usagers des canalisations des eaux à évacuer dénommés ci-après abonnés.

2.2 Le fait de rejeter des eaux à évacuer rend ces prescriptions et tarifs applicables.

2.3 Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Art. 3 Tâches et compétences

3.1 Le Conseil municipal, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives.

3.2 Le Conseil municipal tient à jour un cadastre de l'assainissement individuel des eaux polluées produites en dehors du périmètre des égouts publics et un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées aux égouts.

3.3 Le Conseil municipal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux à évacuer ont en tout temps accès à ces dernières.

3.4 Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution du présent règlement.

3.5 Il prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées.

Art. 4 Définitions

4.1 Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées.

4.2 Par eaux polluées, on entend toutes les eaux qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, soit celles altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts.

4.3 Par eaux non polluées, on entend les eaux claires superficielles ou souterraines, permanentes ou non.

- 4.4 Par eaux superficielles, on entend celles non altérées qui proviennent notamment de cours d'eau, de fontaines, d'étangs d'agrément, de drainages, de trop-pleins de réservoirs ainsi que les eaux pluviales s'écoulant sur des surfaces bâties ou imperméabilisées.

Partie 2 Modes d'évacuation et de raccordement

Art. 5 Types d'installations

- 5.1 Les installations d'eaux à évacuer et à traiter comprennent:
- a) le réseau public de canalisations d'eaux polluées;
 - b) le réseau public de canalisations d'eaux non polluées;
 - c) les canalisations privées de raccordement des eaux polluées;
 - d) les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées;
 - e) les installations publiques d'épuration des eaux polluées;
 - f) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux polluées;
- 5.2 On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type :
- a) séparatif, qui comprend un réseau pour les eaux polluées et un autre pour les eaux non polluées;
 - b) unitaire, qui comprend un seul réseau pour les eaux polluées et celles non-polluées.

Art. 6 Fonction

- 6.1 Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.
- 6.2 Les canalisations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou l'un de ses affluents.

Art. 7 Plans

- 7.1 Le Conseil municipal élabore un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et si nécessaire un plan régional d'évacuation des eaux (PREE) qui sont approuvés par l'autorité cantonale. Il en va de même de leurs modifications ultérieures.
- 7.2 Le Conseil municipal dresse le plan des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux polluées.
- 7.3 La population est régulièrement informée de l'évolution du dossier de ces plans qui peuvent être consultés auprès de la Commune.

Art. 8 Systèmes d'évacuation

- 8.1 La Commune aménage un réseau de canalisations séparatif au fur et à mesure de la rénovation de son réseau unitaire, en exécution du PGEE et selon les priorités établies par le Conseil municipal et ses disponibilités financières. Les plans sont mis à l'enquête publique et font l'objet d'une autorisation de construire.
- 8.2 Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation d'installer un système séparatif, même si le réseau public des eaux non polluées n'est pas encore aménagé dans la zone correspondante.
- 8.3 Le Conseil municipal peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux propriétaires, dans le respect du principe de proportionnalité.

8.4 Le système unitaire est admis de cas en cas, en fonction des conditions locales et de l'état du réseau public existant.

Art. 9 Relations avec les collecteurs voisins

9.1 Le Conseil municipal peut s'associer avec les communes voisines pour exploiter en commun des installations de traitement des eaux.

9.2 Il peut évacuer ses eaux vers les distributeurs voisins, selon convention spécifique.

9.3 De même, il peut prendre en charge les eaux évacuées par des personnes et sociétés intéressées, sises hors de son territoire, lorsque la topologie le requiert.

Partie 3 Rapports de droit

Art. 10 Obligation de raccordement

10.1 Dans le périmètre des égouts publics au sens de la législation fédérale, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics toutes les eaux à évacuer en provenance de leurs immeubles, à l'exclusion des eaux non polluées qui peuvent être infiltrées sur place.

10.2 Demeure réservé l'octroi d'une dérogation aux conditions prévues par la législation fédérale.

Art. 11 Demande et autorisation

11.1 Chaque raccordement au réseau d'égouts public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

11.2 La demande doit être faite au greffe municipal sur formulaire spécial accompagné des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

11.3 Cette demande contiendra notamment:

- a) un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire;
- b) un plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de prétraitement;
- c) un calcul des surfaces étanchéifiées (chemins, cours, places de stationnement, etc.) à l'exclusion des toitures;
- d) le nom de l'entreprise effectuant le travail;
- e) la signature du propriétaire ou de son représentant;
- f) pour l'industrie et l'artisanat, les débits et la charge en unités équivalents-habitants qu'implique le raccordement.

11.4 L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés.

11.5 Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Art. 12 Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 13 Construction des canalisations sur fonds public ou privé

- 13.1 La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil municipal.
- 13.2 La Commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la Commune le droit de passage pour l'aménagement des canalisations publiques d'eaux à évacuer.
- 13.3 Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.
- 13.4 Le passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

Art. 14 Abonnement

- 14.1 L'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire à la Commune.
- 14.2 Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.
- 14.3 Dans les territoires dotés du réseau séparatif, la taxe complète d'abonnement est due même si le bâtiment n'est raccordé qu'à l'un des deux réseaux des eaux à évacuer.

Art. 15 Durée de l'abonnement

- 15.1 En règle générale, la période d'abonnement commence le 1er janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que le raccordement au réseau d'eaux à évacuer a été effectué.
- 15.2 L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite.

Art. 16 Changement d'abonné

- 16.1 Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera la commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.
- 16.2 Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.
- 16.3 En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la commune.

Art. 17 Interruption de l'abonnement

- 17.1 La non utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.
- 17.2 La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.
- 17.3 Le propriétaire communique à la commune la date du début des travaux.

Art. 18 Responsabilité

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers la commune qu'envers les tiers.

Partie 4 Prescriptions techniques

Section 1 Généralités

Art. 19 Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles pour l'évacuation des eaux des immeubles de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

Section 2 Construction

Art. 20 Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer

20.1 Les canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées sont construites suivant le PGEE, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation de zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

20.2 Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

Art. 21 Canalisations de raccordement communes

21.1 La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale.

21.2 Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil municipal en décidera.

Art. 22 Exécution des canalisations de raccordement

22.1 Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.

22.2 Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage est à compacter à la dame ou à l'eau.

22.3 Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccordement.

22.4 Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm de vide, d'un modèle dit carrossable sauf sur les routes où le modèle en fonte type 1550-60V (réglable) ou similaire doit être utilisé.

22.5 Des siphons et dispositifs d'aération seront construits pour éviter l'entrée des gaz dans les bâtiments.

Art. 23 Diamètre et pente des canalisations de raccordement

23.1 Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.

23.2 La canalisation de raccordement doit avoir une pente régulière. Les pentes minimales sont les suivantes:

- pour une canalisation de 15 cm de diamètre = 3%
- pour une canalisation de 20 cm de diamètre = 2%
- pour une canalisation de 30 cm de diamètre = 1%.

Art. 24 Assainissement des locaux profonds - pompage

24.1 Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

24.2 L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux polluées d'un immeuble pour permettre le déversement dans un collecteur public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Art. 25 Surveillance

25.1 La Commune surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées.

25.2 Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale.

Section 3 Exploitation et entretien

Art. 26 Déversement interdit dans les canalisations d'eaux polluées

26.1 Les eaux polluées conduites au réseau ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. Elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ni mettre en danger la flore et la faune.

26.2 Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les substances suivantes:

- a) gaz et vapeurs ;
- b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives ;
- c) écoulements de fosses à purin, de fumier, d'écuries ou d'étables ;
- d) jus de compost ou de silo de fourrages ;
- e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries ;
- f) résidus d'installations de séparation, d'installations de prétraitement, de petites stations d'épuration, etc. ;
- g) matières visqueuses et boueuses, telles que goudron ou bitume, lait de chaux et de ciment ;
- h) liquides considérés comme des déchets concentrés pouvant perturber le fonctionnement de la STEP ou valorisables (petit lait des fromageries, résidus des distillations, etc.) ;
- i) huiles, graisses, essence, benzène, gazoline, pétrole, solvants, hydrocarbures halogénés, etc. ;
- j) solutions alcalines ou acides.

Art. 27 Prétraitement

- 27.1 Les substances nocives mentionnées à l'article précédent ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.)
- 27.2 Le Conseil municipal exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de prétraitement ou de neutralisation facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries, garages, places de lavage et caves.
- 27.3 Le projet pour les installations de prétraitement est déposé en même temps que la demande de raccordement. La Commune peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.
- 27.4 La Commune délivre les autorisations y relatives.
- 27.5 Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Art. 28 Garages professionnels

- 28.1 Les garages professionnels doivent être pourvus d'un séparateur d'hydrocarbures gravitaire ou à coalescence avant le rejet des eaux à la canalisation publique. Ce séparateur devra être facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.
- 28.2 Un dessableur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et dessableurs est obligatoire.
- 28.3 Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de traitement.

Art. 29 Parkings à véhicules automobiles

- 29.1 Tout parking couvert doit être pourvu d'un dépotoir avec coude plongeur, conforme aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière, avant rejet des eaux à la canalisation publique.
- 29.2 Les eaux pluviales provenant des places de parc extérieures doivent être évacuées par infiltration, conformément aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière. Si l'infiltration n'est pas possible, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées après avoir transité dans un dépotoir et, dans la mesure du possible, dans une installation de rétention.

Art. 30 Assainissement individuel

- 30.1 Dans la règle, les fosses de décantation seules et les fosses septiques sont interdites. Les installations d'assainissement individuel doivent correspondre à l'état de la technique.
- 30.2 Les installations d'assainissement individuel doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics.

Art. 31 Fosses à engrais de ferme

Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées à l'égout communal. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Art. 32 Piscines

- 32.1 Les piscines doivent être équipées d'une vanne multivoies nécessaire pour évacuer les eaux en fonction de leur type :
- a) les eaux de vidange de baignade seront, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, déversées dans un exutoire à ciel ouvert (canal, torrent ou rivière), infiltrées dans le sol ou évacuées vers un collecteur d'eaux claires mais en aucun cas raccordées aux eaux polluées ;
 - b) les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux polluées. Si les eaux de lavage des filtres sont chargées en métaux lourds (cuivre), celles-ci seront prétraitées avant rejet dans les eaux polluées.
- 32.2 Le Conseil municipal peut exiger un contrat d'entretien.

Art. 33 Eaux non polluées

Les eaux pluviales et celles permanentes ne peuvent pas être conduites dans le réseau d'eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, elles doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). A défaut, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées, dans la mesure du possible via une installation de rétention, pour être évacuées et déversées dans un exutoire naturel (canalisation d'eaux de surface ou cours d'eau). Le PGEE définit les modalités d'infiltration et de déversement. Demeure réservée la nécessité d'une autorisation cantonale.

Art. 34 Eaux pluviales

- 34.1 Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent, par des chéneaux, descentes et conduites ventilées et souterraines, être en priorité infiltrées ou déversées dans le sac collecteur des eaux claires de l'immeuble.
- 34.2 Les eaux de surface privées ne doivent pas être conduites sur les voies publiques.
- 34.3 Pour les eaux de surface provenant de jardins, terrasses, cours et chemins privés, la canalisation est munie à l'origine d'un dessableur avec grille et d'un coupe-vent avant d'être infiltrées ou déversées dans les eaux claires.

Art. 35 Entretien des installations

- 35.1 L'entretien et le nettoyage des ouvrages d'évacuation et de traitement public sont à la charge de la Commune.
- 35.2 L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de prétraitement des eaux polluées sont à la charge des propriétaires.
- 35.3 En cas de négligence, la Commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés, moyennant introduction de la procédure adéquate.

Art. 36 Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccords défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.

Art. 37 Déplacement d'une canalisation privée

- 37.1 La Commune peut en tout temps, à ses frais modifier ou déplacer une canalisation privée.

37.2 Si la canalisation est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

Art.38 Embranchement particulier sur domaine public

Sur le domaine public, l'embranchement particulier est construit à bien plaisir et la commune peut en imposer le tracé et le déplacement éventuel.

Art. 39 Contrôle et réparation

La Commune a le droit d'accéder en tout temps aux égouts privés pour les contrôler.

Art. 40 Reprise d'égouts privés

Lors d'un transfert d'une voie privée au domaine public, les égouts privés qui s'y trouvent sont incorporés au réseau public.

Art. 41 Rachat

41.1 La Commune peut reprendre partiellement ou totalement des embranchements particuliers qu'elle estime devoir rendre public.

41.2 En cas de rachat, le prix sera déterminé selon la procédure d'expropriation. Il sera tenu compte de l'état de la canalisation et de sa capacité.

Art. 42 Canalisation d'attente

42.1 Lors de l'établissement d'un collecteur public et en vue d'un raccordement futur, la commune peut construire une canalisation d'attente depuis la chambre de visite jusqu'au fond privé.

42.2 Au moment de la construction de l'égout privé, le propriétaire rembourse le coût de cet ouvrage qui fait dès lors partie de son embranchement.

Art. 43 Reprise d'installations privées

Des installations d'évacuation ou d'épuration privées, individuelles ou collectives peuvent, à la demande de leurs propriétaires, être incorporées au réseau public, sans indemnité et à condition :

- qu'elles présentent un intérêt général,
- qu'elles soient convenablement construites et entretenues,
- que les servitudes nécessaires soient inscrites au Registre foncier.

Art. 44 Suppression des installations particulières

44.1 Lors du raccordement au collecteur public desservi par une station d'épuration, toutes les installations d'assainissement individuel devront être mises hors service; il en est de même dès maintenant pour toutes celles qui seraient raccordées.

44.2 Les travaux de mise hors service s'exécuteront aux frais du propriétaire.

Art. 45 Mise hors service

Si une canalisation est hors service pendant un certain temps, il est prescrit de remplir d'eau les sacs à coupe-vent et les siphons, afin d'éviter toute émanation.

Art. 46 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

46.1 Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (STEP, fosse, etc.) ne soit installée ou maintenue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.

- 46.2 En particulier, les eaux polluées, mêmes traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels zones et périmètres.
- 46.3 L'autorité communale compétente dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Elle établira également un programme d'assainissement avec délais.
- 46.4 Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

Art. 47 Fouille unique

Dans le cas d'une fouille unique, les égouts privés doivent être placés à une profondeur plus grande que celle des canalisations du réseau d'eau potable. Toutes les dispositions utiles seront prises à leur croisement pour éviter une pollution éventuelle de l'eau potable (enrobage, chape de béton).

Partie 5 Taxes

Art. 48 Base tarifaire

- 48.1 La base tarifaire pour les abonnés domestiques est une taxe annuelle de base par logement et une taxe annuelle quantitative par compteur ou par personne.
- 48.2 La base tarifaire pour les abonnés non domestiques est une taxe annuelle de base par entreprise ou commerce (garage, cave, ferme, abattoir, lavoir, boucherie, etc.) et une taxe annuelle quantitative par compteur. En cas d'impossibilité de pose d'un compteur, cette taxe quantitative sera calculée sur la base de la consommation d'eau potable estimée.
- 48.3 En cas de contestation de la taxe annuelle quantitative par un abonné domestique par personne, la facturation se fera sur la base du comptage de l'eau potable. Les frais relatifs au comptage sont à la charge de l'usager.

Art. 49 Principes de financement

- 49.1 Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations et des réseaux servant à la collecte, à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à la collecte et à l'évacuation des eaux non polluées, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, le Conseil municipal perçoit les taxes suivantes:
- a) une taxe unique de raccordement (TUR) ;
 - b) une taxe annuelle d'utilisation comprenant :
 - une taxe annuelle de base (TAB) ;
 - une taxe annuelle quantitative (TAQ).
- 49.2 Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.
- 49.3 L'évacuation et le traitement des eaux à évacuer est autofinancé en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles. Le Conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art. 50 Structure des taxes

- 50.1 La **taxe unique de raccordement** (TUR) est calculée selon le diamètre de la conduite d'alimentation pour l'eau potable du bâtiment. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume d'eaux à évacuer due à une nouvelle construction ou une transformation.
- 50.2 La **taxe annuelle d'utilisation** est composée:
- a) d'une taxe annuelle de base (TAB) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et calculée par logement et par entreprise, industrie ou commerce, par forfait.
 - b) d'une taxe annuelle quantitative (TAQ) proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées à épurer (taxe variable) couvrant les frais d'exploitation et calculée par m³ d'eau potable consommée ou, en l'absence de compteur, par personne, pondérée par des facteurs d'équivalence selon le nombre de personnes dans le ménage. Pour les entreprises et les commerces la TAQ est calculée par m³ d'eau potable consommée déduction faite des rejets éventuels prouvés et estimés au réseau des eaux claires.
- 50.3 Pour les ménages sans résidence permanente dans la commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes), la TAQ est fixée par ménage, selon le nombre de personnes annoncé pondérée par des facteurs d'équivalence ainsi que par un coefficient entre 0,5 et 1.
- 50.4 Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.
- 50.5 Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5 %); il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10 %.

Art. 51 Débiteur

- 51.1 Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau communal au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.
- 51.2 Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non acceptation de cette répartition, l'abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.
- 51.3 Seuls sont exonérés de la taxe annuelle les propriétaires qui épurent leurs eaux polluées avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les infiltrer dans le sol.
- 51.4 Les eaux d'arrosage comptabilisées isolément par un compteur officiel sont totalement exonérées.

Art. 52 Facturation et paiement

- 52.1 La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.

- 52.2 Les taxes et la location de compteurs sont facturées en principe annuellement. La facture est payable dans les 30 jours. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit fixant un nouveau délai. Passé ce délai, la commune peut engager des poursuites.
- 52.3 Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès l'échéance.

Art. 53 Suppression de la fourniture d'eau potable

La commune pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment:

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration;
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

Partie 6 Procédure, dispositions pénales et moyens de droit

Art. 54 Mise en conformité

- 54.1 Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, la Municipalité avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.
- 54.2 Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.
- 54.3 Avant de procéder à l'exécution, l'autorité imparti un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 55 Ouvrages existants

Le présent règlement s'applique également aux installations et ouvrages existants pour autant qu'ils ne répondent pas aux exigences minimales de la salubrité publique. Sauf dispositions particulières, les frais en sont supportés par le propriétaire.

Art. 56 Infractions

- 56.1 Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de 100 à 10'000 francs prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
- 56.2 Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 57 Moyens de droit et procédure

- 57.1 Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

57.2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

Partie 7 Dispositions finales

Art. 58 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 59 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 60 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil communal le 15 octobre 2014.

Adopté par l'Assemblée primaire le 25 novembre 2014.

Homologué par le Conseil d'Etat le 14 janvier 2015.

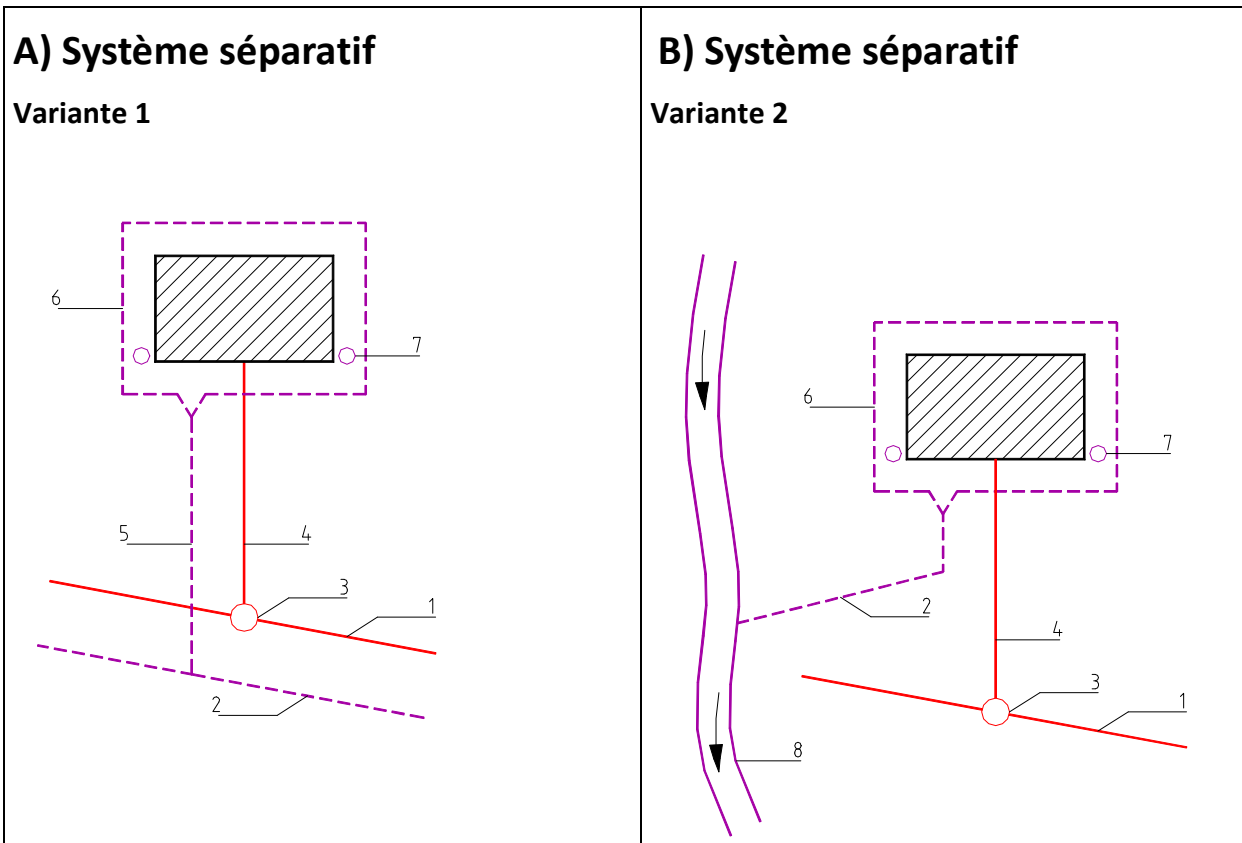
Annexe 1 : Directives de raccordement eaux usées et eaux claires

Annexe 2 : Taxes



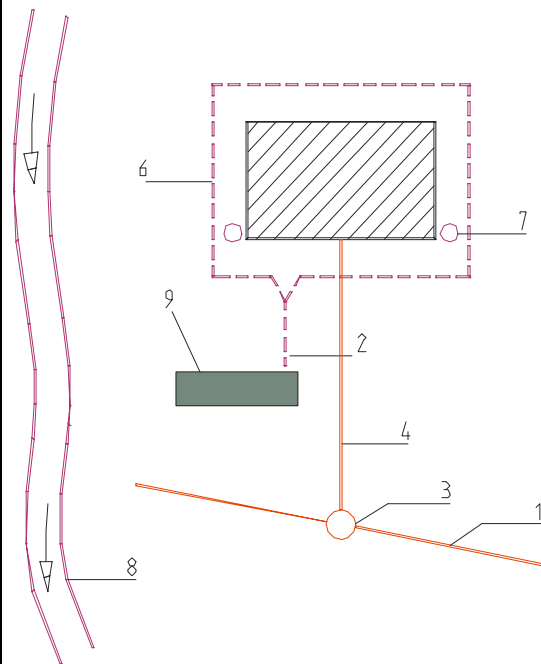
REGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Annexe 1 : Schémas de principe pour le raccordement des eaux usées et des eaux claires



B) Système séparatif

Variante 2b



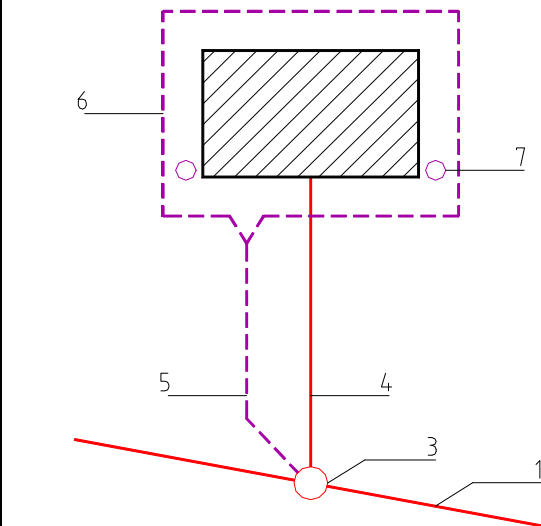
--- Eaux claires

— Eaux usées

1. collecteur eaux usées
2. collecteur eaux claires
3. chambre existante ou à construire
4. branchement eaux usées
5. branchement eaux claires
6. drainage
7. descente de toit
8. bisse, torrent, ruisseau ou puits perdu
9. fossé d'infiltration

Tous les points de raccordement sont fixés par le service communal

C) Système unitaire



--- Eaux claires

— Eaux usées

1. collecteur eaux usées
2. collecteur eaux claires
3. chambre existante ou à construire
4. branchement eaux usées
5. branchement eaux claires
6. drainage
7. descente de toit
8. bisse, torrent, ruisseau ou puits perdu
9. fossé d'infiltration

Tous les points de raccordement sont fixés par le service communal



REGLEMENT CONCERNANT L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Annexe 2 : Taxes

1 TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT (TUR)

Taxe de raccordements par bâtiment

DN 20	CHF 3'000.-	à	CHF 4'500.-
DN 25	CHF 4'000.-	à	CHF 6'000.-
DN 32	CHF 5'000.-	à	CHF 7'500.-
DN 40	CHF 6'000.-	à	CHF 9'000.-
DN 50	CHF 15'000.-	à	CHF 22'500.-
DN 65	CHF 20'000.-	à	CHF 30'000.-
DN 80	CHF 25'000.-	à	CHF 37'500.-
DN 100	CHF 30'000.-	à	CHF 45'000.-

2. Taxes annuelle de base (TAB)

Taxe annuelle de base

- par entreprises et commerces (garages, caves, fermes, abattoirs, lavoirs, boucheries, etc.)

CHF 100.- à CHF 400.-

- par logement, bureau

CHF 100.- à CHF 400.-

3. Taxes annuelle quantitative (TAQ)

3.1 Taxe annuelle quantitative à l'usage domestique sans compteur

(Base SSIGE consommation de l'eau potable en Suisse en 2012 pour les ménages et le petit artisanat : 184 lt/jr/pers dont 171 lt/jr/pers (93%) ou 62,41 m³/pers/an sont évacués par les réseaux des eaux usées et des eaux claires)

TAQ par personne : CHF 46.- à CHF 184.-

Pondérée comme suit :

Personnes (domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée)	1	2	3	4	5 et plus
Facteurs d'équivalence pour ménage	1	1.9	2.7	3.4	4

En cas de litige sur la consommation, un compteur sur la distribution d'eau potable sera installé au frais de l'utilisateur.

La taxe annuelle de souscription de service et la taxe annuelle quantitative pour l'évacuation des eaux ainsi que pour la distribution de l'eau potable sera dès lors établie sur la base des relevés du compteur, dès la pose de celui-ci.

Une fois le système de taxation au compteur mis en place, il sera définitivement adopté par l'utilisateur concerné.

3.2 Taxe annuelle quantitative pour résidence secondaire

Les ménages sans résidence permanente dans la commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes), la taxe quantitative est fixée par personne annoncée, selon la table ci-dessous, **pondéré encore par un coefficient compris entre 0,5 et 1.**

Personnes (domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée)	1	2	3	4	5 et plus
Facteurs d'équivalence pour ménage	1	1.9	2.7	3.4	4

3.3 Taxe annuelle quantitative à l'usage domestique et industriel avec compteur

CHF 0.70 à CHF 2.95/m³

La fourniture et la pose du compteur sont à la charge du distributeur.

Si la pose d'un compteur n'est techniquement pas possible, cette taxe est fixée par le distributeur en fonction des besoins estimés en m³ d'eau potable pondéré par le coefficient 0.93.

3.4 Taxe annuelle quantitative pour les piscines et jacuzzis

Par m³ du volume de la piscine : CHF 0.70 à CHF 2.95/m³

seulement en cas d'évacuation des eaux de vidange au collecteur public d'eaux claires et en l'absence de compteur.

4 REMARQUE

Toutes les taxes et tous les tarifs indiqués ci-devant sont compris hors TVA.